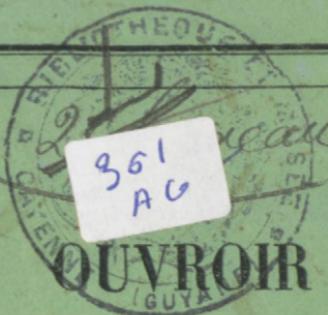


361
AG

361
AG



361
AC

361
AC

OUVROIR

(GUYANE FRANÇAISE).



CONSULTATION
SUR PLACE
CAYENNE.

4876.

Repartition :

Ministère	— 4 ex.	Écolier
chef de la Colonie	— 4	Comités
Président du Comité	— 5	Curés
Dame patronnes et souveraines	— 20	
chef d'adm ^{re}	5	
Conseiller privé	— 6	
Comité Consultatif de l'Œuvre	— 5	
Refet apostolique	1	
Chambre de commerce		
Conseil municipal	6	
Sec. de l'Œuvre	— 1	
Banque de la D ^e — 2		
Commissaire Compt. — 13		
		97

361

GUYANE FRANÇAISE.



GOUVERNEMENT DE LA GUYANE.

Envoi d'ampliations de décret et de statuts.

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 15 avril 1876.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous adresser :

1^o Une ampliation du décret du Président de la République en date du 25 février dernier, qui reconnaît, comme établissement d'utilité publique, l'ouvroir Sainte-Anne fondé à Cayenne, et qui est destiné à recevoir des jeunes filles orphelines ou appartenant à des familles pauvres ;

2^o Copie des statuts annexés audit décret.

Je vous prie d'assurer l'exécution de cet acte, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Pour le Vice-Amiral, Sénateur,
Ministre de la marine et des colonies,
Le Directeur des colonies,
A. BENOIST-D'AZY.

ARRÊTÉ promulguant le décret présidentiel du 25 février 1876, qui reconnaît l'ouvroir Sainte-Anne comme établissement d'utilité publique et approuve les statuts dudit établissement.

Cayenne, le 2 juin 1876.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française ,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Vu la dépêche ministérielle du 15 avril dernier, n° 167 (Colonies : 1^{er} bureau) ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret présidentiel du 25 février 1876, reconnaissant comme établissement d'utilité publique, sous le nom *d'Ouvroir Sainte-Anne*, l'œuvre de bienfaisance fondée à Cayenne dans le but de recueillir des jeunes filles pauvres, et approuvant les statuts proposés par le comité des Dames patronnes de l'établissement.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré au Moniteur et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 2 juin 1876.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu la demande formée par le comité des Dames patronnes de l'Ouvroir des jeunes filles pauvres de Cayenne (Guyane française), tendant à faire reconnaître cette œuvre comme établissement d'utilité publique ;

Vu le projet de statuts de cet établissement ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cayenne et l'avis du Conseil privé de la Guyane française, en date des 14 et 17 avril 1875 ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'avis du Conseil d'État du 17 janvier 1806, concernant les établissements charitables,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. L'œuvre de bienfaisance fondée à Cayenne (Guyane française), dans le but de recueillir et d'élever les jeunes filles pauvres appartenant à cette ville, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous le nom *d'Ouvroir Sainte-Anne*.

Art. 2. Sont approuvés les statuts de l'œuvre tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la Guyane*.

Fait à Paris, le 25 février 1876.

Signé Maréchal DE MAC-MAHON.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : MONTAIGNAC.

OUVROIR

DES JEUNES FILLES DE CAYENNE

(GUYANE FRANÇAISE).

STATUTS.

TITRE PREMIER.

BUT ET ORGANISATION DE L'OEUVRE.

Article 1^{er}. L'Ouvroir fondé à Cayenne a pour but de recueillir les jeunes filles pauvres de la ville, de leur donner l'éducation religieuse et intellectuelle, morale et professionnelle, et de pourvoir plus tard à leur placement.

Les enfants des quartiers peuvent être reçus également, lorsque les circonstances le permettent.

Art. 2. Pour être admises à l'Ouvroir, les jeunes filles doivent être âgées de neuf ans au moins et de douze ans au plus. Néanmoins, on pourra admettre exceptionnellement des jeunes filles ayant dépassé l'âge de douze ans.

Art. 3. L'admission est gratuite.

Art. 4. L'œuvre pourvoit à tous les besoins des enfants pendant leur séjour dans l'établissement ; elle leur assure, à la fin de

irection l'apprentissage, un placement convenable et leur continue même son patronage jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans.

direction Art. 5. Le service intérieur de l'établissement est confié à une congrégation religieuse légalement autorisée.

Domines Art. 6. L'œuvre se compose de dames patronnesses et de membres souscripteurs. Le nombre en est illimité.

Les demoiselles Les dames patronnesses prennent seules une part active à l'administration de l'établissement ; elles se recrutent parmi les dames et les demoiselles de la ville de Cayenne.

TITRE II.

ADMINISTRATION.

Conseil Art. 7. L'œuvre est administrée par un conseil de six dames nommées en assemblée générale des dames patronnesses, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

Le conseil d'administration est nommé pour six ans, et se renouvelle tous les trois ans par moitié. Le premier renouvellement a lieu par la voie du sort ; les autres, à l'ancienneté.

Art. 8. La femme du Gouverneur est présidente d'honneur. Après sa constitution définitive, comme aussi après chaque renouvellement, le conseil d'administration élit une présidente et une vice-présidente qui, en l'absence de la présidente, convoque et préside les réunions et les assemblées générales des Dames patronnesses ; il élit également une trésorière et une secrétaire.

Art. 9. Le conseil est chargé de la gestion morale et matérielle de l'œuvre.

*5. be-
randa* Les délibérations ne sont valables qu'autant que cinq de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles et acceptations de dons et legs seront préalablement soumises à l'autorisation du Gouvernement.

Art. 10. Le conseil se réunit au moins une fois par mois ; il peut être convoqué extraordinairement à la demande du Gouverneur.

*Comité
consultatif* Art. 11. Un comité consultatif présidé par le Maire de Cayenne et composé, en outre, de quatre notables nommés conformément aux dispositions de l'article 7, donne son avis sur les affaires contentieuses et sur celles énoncées au paragraphe 3 de l'article 9, ainsi que sur les comptes annuels de la gestion.

Ce comité, nommé pour quatre ans, est renouvelé annuellement par quart, et désigne, chaque année, un secrétaire pris dans son sein.

Le président représente l'œuvre dans les actions judiciaires qu'elle aurait à exercer ou à soutenir, comme dans tous les actes passés en vertu des délibérations du conseil d'administration.

Art. 12. Les membres du conseil d'administration, ainsi que leur bureau, peuvent être indéfiniment réélus ; leurs fonctions sont gratuites.

TITRE III.

RESSOURCES DE L'ŒUVRE.

Art. 13. Les ressources de l'œuvre se composent du produit :

1^o Des revenus de toute nature provenant des biens ou valeurs qu'elle pourrait acquérir ;

2^o Des souscriptions et des dons de ses membres ;

3^o Des rétributions volontaires payées par les familles ;

4^o Des quêtes faites en assemblée, à domicile ou à l'occasion de sermons de charité ;

5^o Du travail des élèves ;

6^o Des ventes de bienfaisance qui pourront être autorisées à son profit ;

7^o Des subventions qui pourront être accordées par la colonie ;

8^o Des dons et legs dont l'acceptation sera autorisée par le Gouvernement.

Art. 14. Une dame trésorière, choisie par le conseil d'administration, est chargée de la perception des produits et revenus de l'œuvre et du paiement des dépenses.

Elle rend compte de sa gestion à la fin de chaque exercice ; de plus, elle fournit tous les trois mois un bordereau constatant l'état de la caisse et la situation financière de l'œuvre ; ses fonctions sont gratuites.

Elle participe aux délibérations du conseil, mais ne peut assister à la séance d'examen de sa gestion.

A l'effet de ce qui précède, la dame trésorier tient un registre-journal portant inscription, jour par jour, de toutes les recettes et dépenses, avec pièces justificatives à l'appui.

~~éification~~ ~~des~~ ~~écritures~~ Le Directeur de l'intérieur ou son délégué vérifie les écritures à la fin de chaque mois, en constate la concordance avec la situation de la caisse, et arrête le compte de balance à reporter au mois suivant.

~~compte~~ ~~d'exercice~~ Le compte d'exercice, après avoir été vérifié par le comité, est compris chaque année au nombre des documents justificatifs du compte rédigé par le Directeur de l'intérieur, pour être déféré à l'examen de la Chambre d'agriculture et de commerce. Il est soumis ensuite à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé.

~~fonds~~ ~~disponibles~~ Art. 15. Les fonds libres sont placés dans une caisse publique, jusqu'à leur emploi définitif.

~~disponibles~~ Les excédants de recettes qui ne seront pas nécessaires aux besoins de l'œuvre, seront placés en fonds publics français ou en actions de la Banque coloniale.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 16. Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration, détermine les conditions d'admission des enfants, le régime intérieur et la gestion de l'établissement, les formes dans lesquelles s'exerce le patronage des jeunes filles à leur sortie de l'ouvroir, enfin toutes les dispositions propres à assurer la pleine exécution des présents statuts.

Ce règlement, examiné par le comité, est soumis à l'approbation de M. le Gouverneur.

Art. 17. Chaque année, tous les membres de l'œuvre sont convoqués en assemblée générale. La présidente, la vice-présidente, la trésorière et la secrétaire du conseil d'administration forment le bureau.

Le conseil expose la situation morale et matérielle de l'œuvre, présente le compte de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant et un état de la situation financière.

Le procès-verbal et le compte rendu de la séance sont adressés à M. le Directeur de l'intérieur et à tous les membres de l'œuvre.

Art. 18. Avant de se séparer, l'assemblée des Dames patronnes pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement des membres de l'Administration dont les fonctions sont expirées.

Art. 19. Dans le cas où l'Ouvroir de Cayenne cesserait d'exister, les biens-meubles, immeubles et capitaux lui appartenant deviendraient la propriété du bureau de bienfaisance, à charge par lui d'en utiliser les revenus au profit des orphelines et des jeunes filles pauvres de la ville.

Art. 20. L'œuvre est placée sous le patronage de M. le Gouverneur et sous la surveillance du Directeur de l'intérieur.

Art. 21. Nul changement aux présents statuts ne peut être proposé au Gouverneur que sur la demande du conseil d'administration et sur l'avis du comité consultatif.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 22. Dans la première assemblée générale qui suivra la publication des présents statuts, il sera procédé à l'élection régulière des membres du conseil d'administration des Dames patronnes.

Approuvé par l'Assemblée générale des Dames patronnes, dans sa séance du 19 février 1875.

La présidente,

Signé : MARIE LOUBÈRE.

Vu pour être annexé au décret du 25 février 1876.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé MONTAIGNAC.

